



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Brussels, February 1984

BUDGET DISCIPLINE

The Commission has just transmitted to the Council and the Parliament a new communication on budget discipline.

This document synthesizes and reinforces the Commission's two previous communications in this area, namely "The Common Agricultural Policy - Financial Guidelines" of 4 November 1983 and "Budgetary Planning and Budgetary Procedures" of 28 November 1983.

The Commission's starting point is that there is a general need for discipline to be applied to the whole of the Community's budget. The Commission is particularly conscious, at a time when the extension of the Community's own resources is under discussion, of the need to ensure the optimum use of these resources by the application of proper discipline. But the Commission also recognises that discipline can only be imposed in agreement with the European Parliament given the rôle which the latter plays in the budget procedure.

The Commission is therefore proposing certain improvements to the existing budgetary procedure, of a kind which complement, while still respecting, the provisions of the Treaty in this field. The Commission's proposals are couched in the form of a set of draft conclusions for adoption by the European Council. They provide for a prior phase of concertation between the Council, the Parliament and the Commission, to take place before the beginning of the budget procedure proper, on the structure and volume of the Community's budget for the coming year.

Agricultural Expenditure:

The Commission proposes that specific rules should be introduced in relation to the various types of Community expenditure. For agricultural expenditure, which currently represents nearly two-thirds of the Community's budget, the Commission proposes the adoption of a guideline whereby its growth, expressed

(1) COM(84)83

.../...

as a sliding average over three years, will remain below the growth of the Community's own resources. To this end the Commission would itself undertake to apply a rigorous management to the Common Agricultural Policy in areas for which it is responsible and to pursue a restrictive price policy. The Commission would draw up its annual agricultural price proposals in the light of the above guideline. If in the Commission's view the Council of Agricultural Ministers looked like reaching a decision whose cost would exceed that of the Commission's original proposals, the decision would be remitted to a special Council session attended by both Finance and Agricultural Ministers.

The Commission would also institute a special early warning procedure enabling it to detect promptly during the year any risk of a budgetary overrun in agricultural expenditure and would, if such a risk became apparent, take measures or make proposals designed to deal with it. If, in the event, either as a result of decisions by the Council or as a result of unforeseen economic developments, the guideline was not respected in any one year, agricultural expenditure should be brought back into line with it during the following two years.

Other Expenditure:

As regards other types of expenditure, the Commission draws a distinction between expenditure whose normal revenue is stable (e.g. administrative appropriations), expenditure which is suitable to be the subject of qualitative guidelines (notably structural expenditure) and expenditure which by its nature is dependent upon multiannual programming (e.g. in the research field). The Council should seek agreement with the Parliament, on the basis of proposals from the Commission, on such multiannual programmes wherever this is appropriate.

The Commission also proposes, before the start of the budgetary procedure proper, to submit a report, in the framework of its triennial forecasts, quantifying the main budgetary components for the year ahead, i.e. the estimated revenues, the volume and rate of growth of the budget as a whole and of each of the major budget parameters.

.../...

This report would also contain the calculation established by the Commission for the maximum rate, together with an estimate of the consequences of the application of this rate to the assessment base of non-compulsory expenditure.

The Commission's forecast of agricultural expenditure would be drawn up in accordance with the guideline which it has proposed. The costings of the non-agricultural components would take account of any agreements which had previously been reached between the Council, the Parliament and the Commission on multiannual programmes or qualitative guidelines. For expenditure not covered in this way, the costings would be done on the basis of clearly defined aims. In proposing such aims the Commission would take proper account of the need to apply to the Community budget a discipline compatible with that applied to the budgets of its Member States.

If the volume of expenditure submitted by the Commission would lead to the maximum rate being exceeded, the Commission would submit a full and reasoned justification for so doing, taking into consideration not only the requirements of the development of the Community but also the general economic and financial situation.

The Commission hopes by this means to seek the greatest measure of agreement among the institutions on the structure and volume of the budget before its formal presentation of its preliminary draft. The Commission would draw up this preliminary draft within the limits of the rate of increase which it had itself previously proposed, incorporating points on which agreement had been reached and taking account of the discussions on other issues. Provision would be made for a contingency reserve.

* * * * *



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, février 1984

DISCIPLINE BUDGETAIRE

La Commission vient de transmettre au Conseil et au Parlement une nouvelle communication sur la discipline budgétaire. (1)

Ce document synthèse et confirme les deux communications antérieures de la Commission dans ce domaine, les intitulées "Politique agricole commune - Financial Guidelines" du 4 novembre 1983 et "Programmation et procédures budgétaires" du 28 novembre 1983.

Le point de départ de la Commission est que l'obligation de discipline s'impose à l'ensemble du budget de la Communauté. La Commission est particulièrement consciente, à un moment où l'augmentation des ressources propres de la Communauté est en cours de discussion, de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ces ressources grâce à une gestion rigoureuse. La Commission reconnaît également que cette discipline ne peut être imposée qu'en accord avec le Parlement européen, étant donné le rôle de ce dernier joue dans la procédure budgétaire.

La Commission propose dès lors d'apporter certaines améliorations à la procédure budgétaire actuelle de manière à compléter, tout en les respectant, les dispositions du Traité dans ce domaine. Les propositions de la Commission revêtent la forme d'un projet de conclusions que le Conseil européen pourrait adopter. Elle prévoit une phase initiale de concertation entre le Conseil, le Parlement et la Commission sur les structures et le volume du budget communautaire pour l'exercice suivant, qui doit avoir lieu avant l'ouverture de la procédure budgétaire proprement dite.

Dépenses agricoles

La Commission propose que des règles particulières soient introduites en relation avec les différents types de dépenses communautaires. Pour les dépenses agricoles, qui représentent actuellement près des deux tiers du budget communautaire, la Commission propose d'adopter une orientation suivant laquelle leur croissance, exprimée en tant que moyenne mobile sur trois ans, restera inférieure à celle des ressources propres de la Communauté. A cette fin, la Commission s'engagerait à appliquer une gestion rigoureuse dans les domaines de la politique agricole commune pour lesquels elle est responsable et de poursuivre une politique restrictive en matière de prix. La Commission établirait ses propositions annuelles de prix agricoles compte tenu de l'orientation susmentionnée. Au cas où la Commission estimerait que le Conseil des ministres de l'agriculture s'oriente vers une décision dont le coût dépasserait les propositions initiales de la Commission, la décision en la matière serait renvoyée à une session spéciale du Conseil réunissant les ministres des finances et de l'agriculture.

(1) COM(84) 83

La Commission établirait également une procédure spéciale d'alarme lui permettant de déceler rapidement en cours d'année le risque de dérapage budgétaire dans le domaine des dépenses agricoles et, au cas où ce risque se préciserait, elle prendrait des mesures ou ferait des propositions en vue de remédier à la situation. S'il arrivait, à la suite de décisions prises par le Conseil ou de développements économiques imprévisibles, que l'orientation ne soit pas respectée au cours d'une année, les dépenses agricoles seraient ramenées dans les limites de l'orientation au cours des deux exercices suivants.

Autres dépenses

En ce qui concerne les autres types de dépenses, la Commission établit une distinction entre les dépenses assujetties à des normes d'évolution stable (crédits de fonctionnement), celles qui peuvent faire l'objet d'orientations qualitatives (notamment les dépenses structurelles) et celles qui, par leur nature, relèvent d'une programmation pluriannuelle (domaine de la recherche). Sur la base des propositions de la Commission, le Conseil rechercherait, s'il y a lieu, un accord avec le Parlement sur ces programmes pluriannuels.

La Commission propose également, avant l'ouverture de la procédure budgétaire proprement dite, de présenter un rapport, dans le cadre de ses prévisions triennales, quantifiant les principaux éléments budgétaires pour l'exercice suivant : recettes prévisibles ainsi que volume et taux de croissance de l'ensemble du budget et de chacune des grandes masses budgétaires.

Ce rapport contiendrait également le calcul du taux maximal établi par la Commission, ainsi qu'une estimation des conséquences de l'application de ce taux à l'assiette des dépenses non obligatoires.

Les prévisions de la Commission concernant les dépenses agricoles seraient établies conformément à l'orientation qu'elle a proposée. L'évaluation des éléments non agricoles tiendrait compte des accords déjà réalisés entre le Conseil, le Parlement et la Commission sur les programmes pluriannuels ou les orientations qualitatives. Pour les autres dépenses, cette évaluation serait faite sur la base d'objectifs clairement précisés. En proposant ces objectifs, la Commission tiendrait dûment compte de la nécessité d'appliquer au budget de la Communauté une discipline compatible avec la discipline appliquée aux budgets des Etats membres.

Au cas où le volume des dépenses proposé par la Commission conduirait à un dépassement du taux maximal, la Commission présenterait une justification complète et motivée prenant en considération tant la situation économique et financière de la Communauté et des Etats membres que les exigences du développement de la Communauté.

La Commission espère ainsi obtenir l'accord le plus large entre les institutions sur la structure et le volume du budget avant qu'elle ne présente formellement son avant-projet. La Commission établirait l'avant-projet de budget dans les limites du taux d'augmentation qu'elle a elle-même proposé auparavant en reprenant les points d'accord et en tenant compte, pour les autres questions, des discussions intervenues. Il serait créé une réserve pour imprévus.